

Arrêt

n° 340 107 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire (adjoint(e)) générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMADI *loco* Me C. MACE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1993 à Douala. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie Bassa. Vous êtes marié depuis 2014 à [N. N.] Hanette Noel (S.P [...]) née le [...] 1994 à Douala et avec laquelle vous avez deux enfants.

Vous quittez votre pays le 30 juin 2016 en compagnie de votre épouse. Vous arrivez le 06 mai 2017 en Italie, pays dans lequel vous avez obtenu un statut de protection humanitaire selon vos déclarations, suite à votre demande de protection internationale introduite dans ce pays. Vous arrivez le 20 septembre 2020 en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 01 octobre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous vous mettez en couple avec [N. N.] Hanette Noel.

En 2011, votre épouse donne naissance à votre premier enfant.

En 2014, votre épouse donne naissance à votre second enfant. A partir de ce moment, vous décidez de partir vivre avec elle et vos enfants et de vous installer dans la même maison.

Le 30 décembre 2014, vous vous mariez de manière traditionnelle à Madame [N. N.]. Vous versez la première partie de la dot à partir de ce moment.

Le 02 janvier 2016, vous terminez de verser la dot de votre union avec Madame [N. N.].

Le 7 février 2016, votre femme vous apprend qu'elle a été interpellée par Monsieur [M.] qui avait insisté pour la raccompagner à son domicile. Votre épouse avait refusé cette proposition.

Quelques semaines plus tard, vous apprenez que Monsieur [M.] se trouve au domicile de votre épouse festoyant avec ses parents. Ces derniers expliquent à votre épouse qu'elle peut partir avec Monsieur [M.] qui se propose de racheter la dot de que vous aviez versé. Votre épouse refuse cette proposition.

Le 28 février 2016, vous tentez de joindre votre épouse en vain. Vous vous rendez au domicile de ses parents qui vous expliquent qu'elle a été emmenée chez Monsieur [M.] avec vos enfants et qu'elle restera vivre avec ce dernier.

En avril 2016, vous recevez un coup de téléphone de votre épouse qui vous explique qu'elle doit vous voir pour vous expliquer ce qui se passe et les raisons de sa disparition. Vous vous donnez rendez-vous à l'université de Douala où votre femme prend le temps de vous expliquer tout ce qui s'est passé.

Suite à votre entrevue, vous êtes arrêté par la gendarmerie du deuxième arrondissement de Douala et torturé durant trois jours avant d'être jeté devant votre domicile.

Le 02 juin 2016, vous recevez un nouveau coup de fil de votre épouse avec qui vous fixez les modalités de sa fuite.

Le 30 juin 2016, votre épouse fuit le domicile de Monsieur [M.], dépose ses enfants chez vos parents. C'est ainsi que vous décidez de quitter le pays tous les deux.

En février 2017, vous êtes agressé par un homme de main de Monsieur [M.] alors que vous travaillez au Nigéria.

En septembre 2020, vous rencontrez un homme envoyé par Monsieur [M.] qui vous affirme que plusieurs personnes sont à votre recherche.

Le 05 juin 2023, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de votre récit.

Le 06 février 2024, le CCE annule la décision prise par le CGRA car votre épouse présente de nouveaux éléments susceptibles d'avoir un impact sur le sort de la présente demande (Cf. Arrêt CE, n°301148, p.11).

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : une capture d'écran Facebook, deux photos prises sur Facebook, un constat de lésion établi le 16 octobre 2020 à Tournai, votre carte d'identité italienne établie le 31 juillet 2018, votre permis de séjour italien établi le 09 juillet 2018, votre passeport italien établi le 02 mai 2019, une copie de votre certificat de naissance établie le 30 décembre 1993 à Douala.

Le 18 mai 2022, vous me faites parvenir par mail vos corrections à vos notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord que les motifs qui fondent votre demande sont intégralement liés aux craintes de votre épouse. Vous indiquez en effet craindre Monsieur [M.] en raison du mariage forcé dont votre épouse a fait l'objet avec ce dernier (Notes d'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.28).

Dès lors que vos craintes sont intégralement liées à celles de votre épouse qui aurait été mariée de force à Monsieur [M.] (NEP, p.28), vos demandes de protection internationale respectives doivent être analysées conjointement. Hors, j'ai pris envers votre épouse une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire motivée comme suit :

"A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre Monsieur [M.] à qui vous auriez été mariée de force (Déclarations de la demande de renseignement, ci-après « DDR », p.2-3) malgré le fait que vous soyez déjà mariée à [N. M.] Richard Eric (S.P [...]). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Le CGRA soulève en amont que l'ensemble de votre récit, basé sur le mariage forcé que vous auriez subi alors que vous étiez déjà mariée de manière coutumière avec Monsieur [M.] (DDR, p.1-2 et Notes de l'entretien personnel de Mr [M.], ci-après « NEP », p.15-16) est peu vraisemblable dans la mesure où il n'existe aucune information objective faisant état de telles pratiques (Cf. Farde Info Pays, document n°1), qui consistent à remarier de force, sur initiative des parents, à une tierce personne, une femme mariée selon les règles coutumières en vigueur dans son groupe ethnique. De ce fait, vos déclarations à ce sujet sont d'ores et déjà fortement fragilisées.

S'agissant des conditions et circonstances au cours desquelles vous avez été amenée à épouser Monsieur [M.] alors que vous étiez mariée à Monsieur [M.], vos déclarations sont peu circonstanciées et vagues.

En effet, vous répétez à différentes reprises que vous n'avez jamais fait l'objet de présentations solennelles (DDR, p.4-5) sans jamais expliquer les circonstances précises rendant compte de la manière dont vous partez finalement vivre chez Monsieur [M.]. Il est d'autant plus invraisemblable que vous soyez dans l'incapacité d'évoquer de telles circonstances dès lors que vous évoquez à plusieurs reprises (DDR, p.3-6) le fait que Monsieur [M.] aurait donné une dot plus conséquente que celle de votre mari Monsieur [M.], rendant ainsi compte du caractère strictement traditionnel de votre union avec Monsieur [M.] et par conséquent de l'ensemble des rites et coutumes qui entourent la dotation effectuée.

Invitée très explicitement à rendre compte des circonstances dans lesquelles vous êtes amenée à partir vivre chez Monsieur [M.] alors que vous êtes déjà mariée avec Monsieur [M.] et mère de deux enfants, et ce, avec le plus de détails possibles, vous ne donnez substantiellement aucun élément (DDR, p.4). Vous vous contentez de répéter que vous ne vous êtes pas rendue de votre plein gré chez Monsieur [M.] mais de force sans donner plus d'éléments contextuels (DDR, p.4). Questionnée sur votre réaction face à une telle situation alors que vous êtes déjà mariée et mère de deux enfants, votre déclaration est totalement impersonnelle dès lors que vous répondez qu'un mariage forcé est mal vécu par les victimes et qu'inversement il réjouit les coupables (DDR, p.4). Vos déclarations ne permettent pas d'établir les circonstances des faits que vous invoquez.

Quant à la réaction de votre époux à l'annonce d'un tel projet fomenté par vos parents selon vos déclarations, vous évoquez le fait que ce dernier se soit mis en colère mais qu'il n'a rien fait, ni rien dit de plus (DDR, p.4), ce qui est très inconsistant mais surtout peu vraisemblable au vu de la gravité des faits que vous énoncez et au regard de la relation de longue date que vous entreteniez avec votre époux (DDR, p.1 et NEP, p.4).

Au regard de l'inconsistance de vos déclarations en lien avec les circonstances de votre union et de votre départ chez Monsieur [M.] dans le cadre de votre mariage forcé, le CGRA ne peut considérer celles-ci comme crédibles.

Quant à votre vécu chez Monsieur [M.], de nouveau, vous ne savez substantiellement rien en dire de concret et de personnel. Questionnée sur votre quotidien au cours des quatre mois de vie chez votre mari forcé (DDR,p.6), vous vous contentez de déclarer que vous ne faisiez rien de spécial et que vous ne faisiez que pleurer (DDR,p.7) ce qui est extrêmement inconsistant.

Invitée à rendre compte du quotidien de Monsieur [M.], vous déclarez n'être au courant de rien de sa vie et de ses activités. Vous déclarez d'ailleurs que toutes les informations que vous avez à ce sujet vous viennent de votre mari(DDR,p.7). Outre l'inconsistance de vos déclarations au sujet de l'homme avec lequel vous vivez durant quatre mois, il est invraisemblable que vous soyez dans l'incapacité de décrire ou d'expliquer la moindre de ses activités ou la manière dont il agence ses journées. Invitée à expliciter les projets que Monsieur [M.] avait pour vous deux, vous déclarez que jusqu'aujourd'hui, vous ne comprenez pas ce phénomène (DDR,p.7) et que vous ne savez pas ce dont il avait parlé avec votre famille précisément (DDR,p.7). Ces méconnaissances quant à l'homme qui est à l'origine de votre départ de votre pays d'origine entachent d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Au regard de l'inconsistance et du caractère peu personnel et circonstancié de vos déclarations en lien avec votre vécu chez Monsieur [M.], le CGRA ne peut les considérer comme crédibles. Par extension, le CGRA ne peut considérer comme crédible votre fuite des lieux et donc les raisons qui expliquent votre fuite du pays.

En effet, au sujet très précis de vos conditions d'évasion du domicile de Monsieur [M.], vous déclarez avoir pris le temps d'examiner et d'étudier les horaires de Monsieur [M.] afin de vous enfuir seule dans un premier temps, laissant vos enfants au domicile de Monsieur [M.] et de revenir par la suite les récupérer dans le cadre de votre fuite définitive des lieux(DDR,p.16). Or, lorsque vous aviez été invitée à décrire les activités de Monsieur [M.] lors de votre cohabitation, vous répondiez que vous ne saviez rien dire à son sujet, ni sur ses activités et ses horaires et que, d'ailleurs, vous ne lui aviez jamais posé de questions en ce sens(DDR,p.7). De telles incohérences et contradictions sur la manière et les conditions dont vous auriez pris la fuite des lieux où vous étiez séquestrée avec vos enfants finissent d'achever le CGRA du caractère peu vraisemblable de vos déclarations et de la crainte qui les sous-tend.

Le CGRA tient par ailleurs à relever que rien dans votre récit n'expliquerait un tel acharnement de Monsieur [M.] contre vous.

Quant aux problèmes rencontrés par votre mari en lien avec le mariage forcé dont vous auriez fait l'objet, ils ne sont, par conséquent, pas crédibles dès lors que nous venons de démontrer le caractère peu crédible du mariage dont vous auriez fait l'objet avec Monsieur [M.].

Par ailleurs, quand bien même le CGRA ferait abstraction du caractère peu crédible et peu vraisemblable du mariage forcé que vous invoquez, les événements relatés par votre mari, Monsieur [M.], à la suite de votre union avec Monsieur [M.], ne sont, en eux-mêmes, pas crédibles.

En effet, au sujet de l'agression subi au Nigéria par un homme qui aurait été envoyé par Monsieur [M.], vous ne savez pas expliquer comment vous auriez été retrouvé par des hommes de main de votre époux forcé (DDR,p.11). Questionné à ce sujet, votre mari indique lui-même qu'il ne sait pas (NEP,p.39) comment vous avez été retrouvé au Nigéria. Il déclare à cet égard que c'est peut-être lié à une communication qu'il aurait eu avec sa maman qui aurait permis d'identifier votre position (NEP,p.39). Ces déclarations, outre leurs inconsistantes et leurs caractères hypothétiques, sont peu vraisemblables dans la mesure où rien n'explique que de tels moyens technologiques aient été mis en place pour vous retrouver.

Quant à la rencontre que votre mari aurait fait en Italie avec un homme envoyé par Monsieur [M.], votre mari déclare substantiellement la même chose, à savoir, qu'étant en communication avec sa mère, il était possible que celle-ci soit sur écoute sur ordre de Monsieur [M.] afin de vous localiser (NEP,p.39). De nouveau, comme expliqué pour l'évènement survenu au Nigéria, une telle affirmation est hypothétique et, de fait, peu vraisemblable au vu de l'ensemble de la situation décrite."

De ce fait, l'ensemble des conséquences que vous invoquez personnellement en lien avec le mariage forcé dont votre épouse aurait été la victime, à savoir votre arrestation par la gendarmerie de Douala (NEP,p.30) ne peuvent être considérées comme crédibles dans les circonstances que vous décrivez.

Au surplus, dès lors que vous avez invoqué personnellement craindre Monsieur [M.], non seulement pour avoir forcé votre femme à l'épouser mais aussi en raison de son statut tout particulier au sein du parti au pouvoir au Cameroun (NEP,p.28), le CGRA soulève que Monsieur [M.] a été exclu par décision du président Paul Biya en avril 2022 (Cf. Farde Info Pays, document n°1). Ceci démontre que Monsieur [M.] n'a

pas la possibilité de se soustraire aux sanctions prises le concernant. En outre, vous avez été confronté à cette information. Le CGRA relève que vous ignoriez ce fait, or, une telle méconnaissance au sujet de l'actualité de la personne que vous dites craindre et qui est à l'origine de votre départ du Cameroun est incompatible avec la crainte que vous exprimez à son sujet. Puis, vous déclarez de manière hypothétique et évasive que même s'il n'était plus officiellement membre du comité central du parti au pouvoir, il pouvait continuer à agir officieusement (NEP,p.43) sans apporter le moindre élément à l'appui de cette affirmation.

Outre le caractère infondé de votre crainte au regard du manque de crédibilité qui ressort des déclarations de votre épouse à ce sujet, le profil de Monsieur [M.], sur lequel vous fondez vos déclarations quant à votre impossibilité de recourir à la protection de vos autorités, ne revêt plus aucune actualité. Dès lors, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef quant à cette personne en dehors même des considérations liées à vos déclarations quant au mariage forcé avec votre épouse dont il aurait été l'investigateur.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ».

Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Quant aux documents que vous joigniez à votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les photos et captures d'écran Facebook représentant selon vous un agent secret envoyé par Monsieur [M.] pour vous retrouver et vous éliminer, ne permettent pas d'identifier les personnes qui y sont représentés. De plus, quoi qu'il en soit de l'identité de ces personnes, aucun lien ne peut être fait avec votre personne et les craintes que vous invoquez.

Quant au constat de lésions que vous versez, il se limite à énumérer différentes lésions (cicatrices) objectives dont l'origine relève de vos dires. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Les différents documents italiens permettent d'établir votre présence et séjour sur le territoire italien aux dates que vous renseignez. Ces éléments ne sont pas remis en question mais ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La copie de votre acte de naissance constitue un début de preuve concernant votre identité, votre âge, votre lieu de naissance et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en question par le CGRA mais ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux corrections que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, elles ne s'attardent qu'à des éléments périphériques de l'entretien et ne touchent pas au fond de vos déclarations. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2026, reçue le jour même, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 janvier 2026, reçue le jour même, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 janvier 2026, reçue le jour même, la partie requérante dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par le Commissaire général (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que son épouse aurait été victime d'un mariage forcé et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ce mariage allégué.

4.4. Dans sa requête ou ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes rencontrés par le requérant dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Cameroun. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.3.1. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les problèmes rencontrés par le requérant – en lien avec le mariage forcé non crédible de son épouse à Monsieur M. – au Cameroun ne sont aucunement établis. En effet, dès lors que la crédibilité du récit de l'épouse du requérant a été remise en cause dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, les problèmes subséquents que le requérant aurait personnellement rencontrés en lien avec celui-ci ne sont absolument pas crédibles. Les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête ne sont pas convaincantes. Ainsi notamment, la « *position sociale* » dont Monsieur M. revêtirait au Cameroun censée justifier la passivité du requérant, l'allégation – non étayée – selon laquelle « *M. [N. M.] [le requérant] pense qu'un homme a été envoyé au Nigéria, homme de main de M. [M.], il n'en a aucune certitude* », le fait que la prétendue arrestation du requérant aurait été « *une manière d'intimider le couple* » ou les explications non

convaincantes concernant le mariage forcé non crédible de la requérante ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle « *il est notoire qu'au Cameroun les téléphones sont mis sur écoute* » : elle n'est absolument pas étayée et, en tout état de cause, le Conseil rappelle que les problèmes rencontrés par le requérant ne sont aucunement établis.

4.4.3.2. Quant aux plaintes déposées par le requérant et son épouse en Belgique, annexées à la note complémentaire du 12 janvier 2026, le Conseil estime que l'introduction d'une plainte dans un commissariat de police ne suffit pas à croire à la réalité des faits dénoncés et, par conséquent, à modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Il en va de même de la lettre du Service d'Assistance Policière aux Victimes (SAPV) annexée à la note complémentaire du 14 janvier 2026 : le Conseil relève que ce document est consécutif aux plaintes déposées par le requérant et son épouse et revêt un caractère purement déclaratoire en se bornant à relater les seuls dires de cette dernière. Ces documents ne sont en effet, par nature, pas susceptibles d'établir la réalité des problèmes rencontrés par le requérant et son épouse au Cameroun, ni qu'ils feraient l'objet de recherches dans leur pays d'origine.

4.4.4. En ce qui concerne la crainte exprimée personnellement par le requérant à l'égard de Monsieur M. en cas de retour au Cameroun, le Conseil estime que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que la crainte, dans le chef du requérant, n'est pas fondée. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] *bien qu'il ait été exclu du parti, rien n'empêche Monsieur [M.] d'agir. Mr [M.] a toujours des hommes qui agissent pour lui ; il continue à être influent. Il a de l'argent et un vaste réseau [...]* » ne permet pas d'infirmes les conclusions du Commissaire général : cet élément – énoncé de manière purement déclaratoire – ne repose sur aucun élément concret et n'est dès lors pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes et risques allégués dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. En ce qui concerne le mariage civil du requérant avec son épouse, célébré en Belgique, le Conseil observe que si le mariage forcé de cette dernière avec Monsieur M. n'est aucunement établi, le mariage coutumier du requérant avec son épouse au Cameroun – matérialisé par le versement et l'acceptation de la dot par la belle-famille – n'est quant à lui pas contesté. Dès lors, bien que le requérant produise son acte de mariage civil en annexe de requête, le Conseil considère qu'il n'établit pas en quoi la célébration de cette union sur le territoire belge l'exposerait à des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci ne faisant que confirmer un lien matrimonial déjà validé par la coutume camerounaise.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la

partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE